

Féminicide : un crime de plus ?

Tuer une personne est le crime le plus grave prévu par le droit pénal. Ainsi, le code pénal suisse (CPS) définit sept sortes d'homicides, à savoir le **meurtre** (art. 111), soit l'acte consistant à tuer volontairement une personne, l'**assassinat** (art. 112) qui est un meurtre aggravé par une absence particulière de scrupules, un but ou une façon d'agir particulièrement odieux, le **meurtre passionnel** (art. 113) commis sous l'empire d'une émotion violente que les circonstances rendent excusable ou dont l'auteur était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, le **meurtre sur la demande de la victime** (art. 114) dont l'auteur, cédant à un mobile honorable, donne la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci, l'**incitation et l'assistance au suicide** (art. 115) dont l'auteur, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide ou lui prête assistance en vue du suicide, l'**infanticide** (art. 116), meurtre commis par une mère qui tue son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouve encore sous l'influence de l'état puerpéral et enfin l'**homicide par négligence** (art. 117) soit le fait de causer la mort d'une personne par négligence, par exemple lors d'un accident de la circulation. Ces diverses infractions contre la vie humaine sont punies de sanctions allant d'une simple peine pécuniaire à une peine privative de liberté à vie.

Le Larousse définit le féminicide comme le meurtre d'une femme ou d'une jeune fille, en raison de son appartenance au sexe féminin. Des mouvements féministes revendiquent son inscription dans le code pénal au motif que ce crime n'est pas suffisamment reconnu par la loi quand bien même il serait en augmentation.

Le cadre juridique figure notamment dans la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul, en vigueur pour la Suisse depuis le 1er avril 2018 (RS 0.311.35). Les Parties au traité s'obligent à ériger en infractions pénales la violence psychique, physique et sexuelle, le harcèlement, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines ainsi que l'avortement et la stérilisation forcés.

La mise en œuvre est complexe. Par exemple, la loi belge du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences comprend 26 articles où l'on distingue neuf sortes de violences (art. 4 § 1 ch. 6 à 14) et trois espèces de féminicides (art. 4 § 2 ch. 1 à 3).

Vraiment nécessaire ?

Dans un rapport datant du mois de décembre 2021, le Conseil fédéral constate que dans 90% des cas les

homicides au sein d'une relation de couple ont des femmes comme victimes. Il relève que « les représentations de la masculinité fondées sur des rapports de pouvoir, de domination et de possessivité constituent une cause d'homicide à l'encontre des femmes » et il préconise diverses mesures pour prévenir ce genre de crime.

L'introduction dans le code pénal d'une nouvelle infraction permettrait-elle de mieux protéger les femmes ? Il faut ici se souvenir d'un sage principe énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires*.

À cet égard, la lecture de la loi belge susmentionnée laisse songeur. Ainsi, le « féminicide intime » est défini comme « l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre, commis par un partenaire ou par un membre de la famille au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu 'honneur' ou pour d'autres motifs ». Or, ce sont là des circonstances dont un tribunal tiendra nécessairement compte lorsqu'il analysera les motifs de l'auteur du crime.

Autre définition, celle du « féminicide indirect », à savoir « l'homicide non intentionnel d'une femme en raison de son genre lorsqu'il s'agit de la mort d'une femme résultant de pratiques qui causent un dommage aux femmes, ou le suicide d'une femme qui résulte :

- soit principalement de violences entre partenaires ou dans un contexte familial ;
- soit principalement de mutilations génitales féminines ;
- soit de violences commises par un tiers. »

Ici encore, de telles circonstances seront toujours examinées par le tribunal chargé de juger l'auteur de l'homicide.

En bref, si tuer une femme parce qu'elle est une femme est certes un féminicide au sens propre du terme, il est douteux qu'il soit nécessaire d'en faire une infraction particulière s'ajoutant à celles qui existent déjà dans la loi pénale. D'autant qu'on ne manquera pas de réclamer, au nom de l'égalité des sexes, l'inscription dans la loi d'un homicide « genré » où c'est un homme qu'on tue parce qu'il est un homme !

Raymond Spira, La Chaux-de-Fonds